

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DE BELLOY CUVILLY LATAULE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024**

Nombre de conseillers : *En exercice* : 9 *Présents* : 8 *Votants* : 8

Date de convocation : 20 février 2024

Date de mise en ligne : 1^{er} octobre 2024

Secrétaire de séance : *Patrick LEMAIRE*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à seize heures trente minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président.

Etaient présents : René MAHET (a quitté la salle pour les débats et le vote), Françoise DUFOUR, Franck ODERMATT, Annie FAUGERE, Nadine SANTUNE, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE, Ghislaine HAINCELLIN.

Le Président, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Syndical. A l'unanimité, Mme Nadine SANTUNE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire du syndicat, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

• **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal du 21 septembre 2023 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

• **27022024-001 : COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Vu la délibération n°28022023-004 du 28 février 2023 du Conseil Syndical concernant les budgets des SIVOM à vocation eau et à vocation assainissement ;

Le Conseil Syndical, sous la présidence de Christian CARDON ;

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2023 ;

Statuant sur les affectations du résultat de fonctionnement 2023 ;

Constatant que le compte administratif du SIVOM eau présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2023	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2022	Reste à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	2 605,00 €		35 860,72€		38 465,72€
FON	- 2 605,00€		23 557,53 €		20 952,53 €

Constatant que le compte administratif du SIVOM assainissement présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2023	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2022	Reste à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	- 3 210,34€		629 456,94€		626 246,60 €
FON	- 48 170,80 €		161 178,80 €		113 008,00 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les comptes administratifs 2023 tel que présenté,
- **décide** d'affecter le résultat du SIVOM à vocation eau comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	20 952,53 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	20 952,53 €
Total affecté au c/1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

- **décide** d'affecter le résultat du SIVOM à vocation assainissement comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	113 008,00 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	113 008,00 €
Total affecté au c/1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

• **27022024-002 : COMPTES DE GESTION 2023**

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2023 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 pour le SIVOM à vocation eau et le SIVOM à vocation assainissement. Ces comptes de gestion visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

- **27022024-003 : BUDGETS PRIMITIFS 2024**

Monsieur le Président présente le budget principal 2024 du SIVOM à vocation eau qui se présente comme suit en équilibre :

- FONCTIONNEMENT : 20 952,23 €

- INVESTISSEMENT : 41 070,72 €

Monsieur le Président présente le budget annexe 2024 du SIVOM à vocation assainissement qui se présente comme suit en équilibre :

- FONCTIONNEMENT : 226 100,00 €

- INVESTISSEMENT : 781 336,08 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les budgets 2024 tels que présentés par Monsieur le Président.

- **27022024-004 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière

d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer à la convention cadre unique relatives aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ;
- **autorise** le maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention,...).

- **27022024-005 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **27022024-006 : CONTROLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Président expose au conseil qu'il apparaît que certaines installations privées sont non conformes vis-à-vis de la réglementation, pouvant entraîner des dysfonctionnements du

réseau public (rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, surcharge hydraulique de la station d'épuration,...).

Aussi, la mise en œuvre, à l'occasion d'une mutation de tout bien immobilier raccordable au réseau d'assainissement collectif, du contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire permettant :

- d'améliorer la collecte et le transfert des effluents vers la station d'épuration
- de réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées
- de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eau pluviale
- d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration
- de réduire les coûts de fonctionnement du service

Ils seront exclusivement réalisés par le prestataire engagé par le SIVOM Belloy Cuvilly Lataule.

En cas de non-conformité, il sera préconisé les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. Ces travaux seront à la charge du propriétaire. Une fois l'exécution des travaux réalisés, le propriétaire devra demander une contre-visite du branchement auprès du SIVOM.

L'intervention peut comprendre les prestations suivantes :

- le contrôle aux fumigènes du réseau sous le domaine public ;
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire ;
- le repérage des apports parasites et des exfiltrations ;
- la réception des documents établis par le propriétaire, les plans conformes, les photos de la réalisation des travaux ;
- la création d'une fiche de contrôle de chaque logement visite, mentionnant toutes les données ;
- la vérification de la ventilation des installations sanitaires ;
- l'établissement d'un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à défaut de celui fourni par l'usager et les photos correspondant aux anomalies ;
- une proposition des moyens de remise en conformité à titre indicatif en domaine privé et en domaine public (description non exhaustive des travaux à réaliser).

Les contrôles seront à la charge financière du propriétaire. Il sera directement facturé par le prestataire retenu par le SIVOM.

Il en sera de même pour tous les nouveaux branchements au réseau d'assainissement collectif. Le contrôle reste obligatoire mais sera à la charge financière du propriétaire avec un prestataire choisi par le SIVOM.

Par ailleurs, pour les propriétaires qui ne se sont pas raccordés dans les délais légaux entraînant une perte de subvention pour la collectivité (l'Agence de l'Eau Seine Normandie financée les contrôles de conformité des biens immobiliers en réhabilitation), les contrôles de conformité, une fois leur bien raccordé, seront également à leur charge financière et seront directement facturés par le prestataire retenu par le SIVOM.

Toutes les demandes de contrôle de conformité se feront via une fiche de demande de contrôle de conformité à demander auprès du SIVOM Belloy Cuvilly Lataule.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **approuve** le principe de contrôle de conformité au réseau d'assainissement collectif, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier ;
- **dit** que le coût du contrôle de conformité sera à la charge du propriétaire aux tarifs en vigueur lors du contrôle ;
- **dit** que le contrôle de conformité reste obligatoire pour tous les nouveaux branchements et dit que le coût de ce contrôle sera à la charge du propriétaire aux tarifs en vigueur lors du contrôle ;
- **dit** que le coût du contrôle de conformité sera à la charge du propriétaire lorsque celui-ci ne sera pas raccordé dans les délais légaux, à savoir avant le 01/01/2023 aux tarifs en vigueur au moment du contrôle ;
- **dit** que ces contrôles seront réalisés par le prestataire retenu par le SIVOM Belloy Cuvilly Lataule sur demande via une fiche de demande de contrôle et qu'un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle.

• **27022024-007 : PROCÉDURE DE SUIVI DE LA MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Président explique au Conseil Syndical qu'il est important de mettre en place une procédure de suivi de la mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif. Il souhaite qu'à terme l'ensemble de ces branchements soit conforme à la réglementation en vigueur. En effet, les branchements non conformes contribuent à la surcharge hydraulique de la station d'épuration et/ou à la pollution de l'environnement.

Monsieur le Président propose la procédure suivante :

1. Suite au contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif non conforme, le SIVOM Belloy Cuvilly Lataule ou le prestataire retenu pour effectuer les contrôles envoie au propriétaire le rapport du contrôle.
2. Après un délai de 6 mois, si le propriétaire n'a pas redemandé un nouveau contrôle de son branchement au réseau d'assainissement collectif, le SIVOM peut appliquer à celui-ci une sanction financière équivalente à la redevance d'assainissement due par l'abonné majorée au maximum de 400 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Cette pénalité est applicable au propriétaire de l'immeuble uniquement et s'applique à la fois sur la part fixe de la redevance (abonnement) et sur la part variable (consommation d'eau). Étant précisé que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ainsi que la TVA ne s'appliquent pas à cette pénalité. Pour fixer son montant, le SIVOM utilisera les consommations de m³ d'eaux facturées l'année précédente à l'abonné de l'immeuble concerné. Cette sanction financière sera appliquée tous les ans jusqu'à la mise en conformité du branchement.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

3. Après un délai de 6 mois faisant suite à la sanction financière, le SIVOM mettra en demeure le propriétaire de mettre son branchement au réseau d'assainissement collectif aux normes en vigueur dans un délai de 6 mois.
4. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai de mise en demeure, le SIVOM pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la mise en conformité du branchement. En cas d'opposition du propriétaire à l'accès du personnel de l'entreprise retenue par le SIVOM pour réaliser les travaux sur l'immeuble à mettre aux normes, celui-ci sera astreint à nouveau au paiement de la somme prévue au paragraphe 2 (article L1331-6 et L1331-11 du Code de la Santé Publique).
5. Le SIVOM se réserve le droit de fermer totalement le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'un risque de perturbation du fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Ainsi, selon cette procédure, le propriétaire du logement disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre son branchement au réseau d'assainissement collectif en conformité avec les normes en vigueur. Passé ce délai, la commune procédera d'office et aux frais du propriétaire aux travaux nécessaires. Si le propriétaire s'y oppose, il sera astreint, jusqu'à la mise en conformité, chaque année, au paiement de la sanction financière prévue ci-dessus.

Vu les articles L1331-1 à 1331-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **approuve** la procédure de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif ;
- **décide** que le montant de la sanction financière correspondra à 400 % de la redevance d'assainissement (part fixe et part variable) qui sera appliquée au propriétaire de l'immeuble ;
- **dit** que cette procédure sera appliquée à compter du 01/03/2024.

• **QUESTIONS DIVERSES**

- *Problème de trésorerie de la section de fonctionnement du budget assainissement* : Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que la situation financière de la section de fonctionnement du budget assainissement est inquiétante et l'excédent diminue grandement d'année en année.

En effet, les participations des communes au budget du syndicat ayant été mal comptabilisées, la section d'investissement se retrouve avec une manne financière dont le syndicat n'a pas l'utilité. Afin de pouvoir corriger ces erreurs de comptabilité et de procéder au virement de crédit de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, le syndicat a besoin de l'accord de la Direction Générale des Finances Publiques que nous attendons encore.

Le Président indique qu'il a rencontré M. SKANDAR et M. ISAMOURG, conseillers aux décideurs locaux afin de pouvoir faire les démarches pour ce virement. Il fallait attendre le vote du compte de gestion 2023 pour pouvoir avancer sur ce dossier.

- *Assainissement individuel* : Monsieur le Président rappelle également qu'une fois que nous aurons eu l'accord pour procéder au virement de la section d'investissement vers le fonctionnement, nous serons en mesure de prendre une décision pour le versement d'une subvention pour les assainissements individuels des propriétaires qui n'ont pas pu bénéficier de l'assainissement collectif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h50.

Le secrétaire de séance,
Patrick LEMAIRE



Le Président,
René MAHET




- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023**
- **27022024-001 : COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**
- **27022024-002 : COMPTES DE GESTION 2023**
- **27022024-003 : BUDGETS PRIMITIFS 2024**
- **27022024-004 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**
- **27022024-005 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**
- **27022024-006 : CONTROLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- **27022024-007 : PROCÉDURE DE SUIVI DE LA MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**